



Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Piazza AXA Rosenberg Global Equities

Identifiant d'entité juridique : AXA Belgium SA

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☒ ☐ **Non**

☒ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de **58.58%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durable**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Produit financier respecte les caractéristiques environnementales et sociales promues pour la période de référence en investissant dans des sociétés qui prennent en considération leurs :

- Intensité carbone
- Intensité eau

Le Produit financier a également promu d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, principalement :

- Préservation du climat par des politiques d'exclusion sur les activités afférentes au charbon et aux sables bitumineux
- Protection de l'écosystème et prévention de la déforestation
- Amélioration de la santé par l'exclusion du tabac
- Droits au travail, société et droits de l'homme, éthique des affaires, lutte contre la corruption avec exclusion des entreprises qui contreviennent aux normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail {OIT} ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales Les exclusions sectorielles et les normes ESG d'AXA IM ont été systématiquement appliquées au cours de la période de référence.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Pendant la période de référence, la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier a été mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité susmentionnés :

Le Produit financier a surperformé son Score ESG par rapport à la période de référence.

Désignation KPI en matière de durabilité	Valeur	Indice de référence	Couverture
L'intensité carbone	132,58 tonnes CO ₂ par millions d'USD de chiffre d'affaires pour les entreprises et en CO ₂ kg par \$ PPA du PIB pour les émetteurs souverains	188,03 tonnes CO ₂ par millions d'USD de chiffre d'affaires pour les entreprises et en CO ₂ kg par \$ PPA du PIB pour les émetteurs souverains	1 %
Intensité eau	1758,03 milliers de mètres cubes pour les entreprises	7008,71 milliers de mètres cubes pour les entreprises	1 %

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Non applicable.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Sur la période de référence, le Produit financier a investi partiellement dans des instruments considérés comme des investissements durables avec divers objectifs sociaux et environnementaux {sans aucune limitation} en évaluant la contribution positive des entreprises bénéficiaires des investissements au moyen d'au moins un des critères suivants :

1. Alignement sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies des entreprises bénéficiaires des investissements en tant que cadre de référence, en examinant les entreprises qui ont une contribution positive à au moins un ODD au moyen des Produits et Services qu'elles offrent ou au moyen du mode d'exercice de leurs activités {« Activités »}. Pour être considéré comme actif durable, une société doit satisfaire aux critères suivants :
 - a) le score ODD relatif aux « produits et services » offerts par l'émetteur est égal ou supérieur à 2, ce qui correspond au minimum à 20 % du chiffre d'affaires dérivé d'une activité durable, ou
 - b) sur la base d'une approche de sélection *best in universe* qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux activités de l'émetteur se situe dans la fourchette supérieure de 2,5%, excepté avec prise en compte des ODD 5 {Egalité entre les sexes}, ODD 8 {Travail décent et croissance économique}, ODD 10 {Inégalités réduites}, ODD 12 {Consommation et production responsables} et ODD 16 {Paix, justice et institutions efficaces}, pour lesquels le score ODD des activités de l'émetteur en question se situe dans la fourchette supérieure de 5%. Concernant les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité des activités de l'émetteur est moins restrictif, puisque ces ODD sont mieux abordés en tenant compte du mode d'exercice des activités de l'émetteur plutôt que des Produits et Services offerts par la société bénéficiaire des investissements. Ce critère de sélectivité est également moins restrictif pour l'ODD 12 qui peut être abordé selon les Produits et Services ou selon le mode d'exercice des activités de la société bénéficiaire des investissements.

Les résultats quantitatifs des ODD sont procurés par les fournisseurs de données externes et peuvent être remplacés par une analyse qualitative dûment circonstanciée exécutée par le Gestionnaire d'investissement.

2. Intégration d'émetteurs engagés sur une solide trajectoire de transition, conforme à l'ambition de la Commission européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde à 1,50°C, sur la base du cadre développé par la « Science Based Targets Initiative », en examinant les entreprises qui ont validé des objectifs fondés sur la science.

Le Produit financier n'a pas tenu compte des critères applicables aux objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés partiellement n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sur la période de référence, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables réalisés par le Produit financier a été atteint en n'investissant dans aucune société répondant à l'un des critères suivants :

- L'émetteur a causé un préjudice important à l'un des ODD lorsque l'un de ses scores ODD est inférieur à -5, selon les bases de données quantitatives d'un fournisseur externe sur une échelle de +10 {contribution très positive} à -10 {contribution très négative}, sous réserve que le score quantitatif ait été éclipsé par les résultats qualitatifs.
- L'émetteur a figuré sur les listes d'interdictions sectorielles et ESG d'AXA IM, lesquelles tiennent compte de divers facteurs, dont les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- L'émetteur est assorti d'une notation ESG CCC {ou 1,43} ou inférieure d'après la méthodologie suivie pour l'établissement des scores ESG d'AXA IM {tel que défini dans l'annexe précontractuelle SFDR}

→ Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Produit financier a tenu compte des indicateurs des Principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, « PAI ») afin de garantir que les investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de durabilités au titre du SFDR.

Les principales incidences négatives ont été minorées par les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM et par les normes ESG d'AXA IM (décrites dans l'annexe précontractuelle SFDR et systématiquement appliquées par le Produit financier), ainsi que par les filtres basés sur la notation des Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Le cas échéant, les politiques adoptées en matière d'Actionnariat actif ont constitué un élément supplémentaire dans le cadre de l'atténuation du risque lié aux principaux impacts défavorables en veillant à l'établissement d'un dialogue direct avec les sociétés au sujet de questions de durabilité et de gouvernance. L'activisme actionnarial a permis au Produit financier d'utiliser son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux correspondants à leurs secteurs, tel que décrit ci-dessous.

L'exercice des droits de vote en assemblées générales a aussi été un élément important du dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements, afin de favoriser la valeur durable à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit financier investit et de réduire les incidences négatives, tel que décrit ci-dessous.

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour surveiller et tenir compte des incidences négatives sur ces facteurs de durabilités, en excluant les entreprises bénéficiaires d'investissements dont l'un des scores ODD est inférieur à -5 sur une échelle de +10 (contribution très positive) à -10 (contribution très négative), sous réserve que le score quantitatif ait été éclipsé par les résultats qualitatifs d'une analyse dument circonstanciée par la division Recherche fondamentale ESG & Impact d'AXA IM. Cette approche nous permet de garantir que les entreprises bénéficiaires d'investissements ayant les pires

incidences négatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Environnement :

Politiques pertinentes d'AXA IM	Indicateur PAI	Unités	Élément de mesure
Politique sur le risque climatique Politique sur la protection de l'écosystème et la déforestation	PAI 1 : Emissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023)	Tonnes métriques	S/0
	PAI 2 : Empreinte carbone	Tonnes d'équivalents de dioxyde de carbone, par million d'euros ou de dollars investis (tCO2e/M€ ou tCO2e/M\$)	S/0
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires	S/0
Politique sur le risque climatique	PAI 4 : Exposition à des Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements	S/0
Politique sur le risque climatique (engagement exclusivement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	% du total des sources d'énergie	S/0
Politique sur le risque climatique (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation d'énergie) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	GWh par million d'EUR de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	S/0
Politique sur la protection de l'écosystème et la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	% des investissements	S/0
Absence de score sensiblement négatif ODD	PAI 8 : Rejets dans l'eau	Tonnes par million d'EUR investi, en moyenne pondérée	S/0
Absence de score sensiblement négatif ODD	PAI 9 : Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes par million d'EUR investi, en moyenne pondérée	S/0

¹ L'approche adoptée par cette politique d'exclusion pour atténuer les indicateurs PAI évoluera grâce à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'utiliser les PAI plus efficacement. A l'heure actuelle, la politique d'exclusion ne cible pas l'intégralité des secteurs à fort impact climatique.

Social et Gouvernance :

Politiques pertinentes d'AXA IM	Indicateur PAI	Unités	Élément de mesure
Politique sur les normes ESG : violation des normes et principes internationaux	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	% des investissements	S/O
Politique sur les normes ESG : violation des normes et principes internationaux (compte tenu d'une corrélation attendue entre les entreprises qui ne respectent pas les normes et principes internationaux et l'absence de mise en œuvre des processus et mécanismes de contrôle de conformité à ces normes au sein des entreprises) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	% des investissements	S/O
Absence de score sensiblement négatif ODD	PAI 12 : Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	S/O
Politique de vote et d'engagement actionnarial, avec des critères de vote systématique liés à la mixité au sein du conseil d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	En pourcentage du nombre total de membres.	S/O
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition aux armes controversées	% des investissements	S/O

Le Produit financier tient également compte de l'indicateur environnemental optionnel PAI 6 « Utilisation et recyclage de l'eau » et de l'indicateur social optionnel PAI 15 « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ».

Il est à noter que, malgré notre engagement dans l'annexe précontractuelle SFDR à publier ces indicateurs dans notre annexe SFDR du rapport périodique, les exigences de niveau 2 du SFDR – comme l'intégration d'indicateurs PAI dans le processus d'investissement – n'ont pris effet que le 01/01/2023, après la période de référence de ce rapport. En conséquence, les indicateurs PAI commenceront à être communiqués dans l'annexe SFDR du rapport périodique correspondant à la période de référence durant laquelle les exigences de niveau 2 du SFDR sont entrées en vigueur.

² L'approche adoptée par cette politique d'exclusion pour atténuer les indicateurs PAI évoluera grâce à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'utiliser les PAI plus efficacement.

→ Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales et aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme ? Description détaillée :

Au cours de la période de référence, le Produit financier n'a pas investi dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées de manière significative à des violations des normes et principes internationaux. Ces normes portent sur les Droits de l'homme, la Société, le Travail et l'Environnement. AXA IM a exclu toutes entreprises jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PMNU).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Produit financier a pris en considération les indicateurs suivants des principales incidences négatives en appliquant les politiques d'exclusion et les politiques de gérance décrites ci-dessous :

Politiques pertinentes d'AXA IM	Indicateur PAI	Unités	Elément de mesure
Politique sur le risque climatique	PAI 1 : Emissions de gaz à effet de serre {GES} {niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023}	Tonnes métriques	S/O
Politique sur la protection de l'écosystème et la déforestation			
Politique sur le risque climatique	PAI 2 : Empreinte carbone	Tonnes d'équivalents de dioxyde de carbone, par million d'euros ou de dollars investi {tCO ₂ e/M€ ou tCO ₂ e/M\$}	S/O
Politique sur la protection de l'écosystème et la déforestation			

Politique sur le risque climatique	PAI 3 : intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires	S/O
Politique sur la protection de l'écosystème et la déforestation			
Politique sur le risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements	S/O
Politique sur le risque climatique {engagement exclusivement}	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	% du total des sources d'énergie	S/O
Politique sur la protection de l'écosystème et la déforestation	PAI 7 : activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	% des investissements	S/O
Politique sur les normes ESG / violation des normes et principes internationaux	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	% des investissements	S/O
Politique de vote et d'engagement actionnarial, avec des critères de vote systématique liés à la mixité au sein du conseil d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	En pourcentage du nombre total de membres	S/O
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition aux armes controversées	% des investissements	S/O

Il est à noter que, malgré notre engagement dans l'annexe précontractuelle SFDR à publier ces indicateurs dans notre annexe SFDR du rapport périodique, les exigences de niveau 2 du SFDR – comme l'intégration d'indicateurs PAI dans le processus d'investissement – n'ont pris effet que le 01/01/2023, après la période de référence de ce rapport. En conséquence, les indicateurs PAI commenceront à être communiqués dans l'annexe SFDR du rapport périodique correspondant à la période de référence durant laquelle les exigences de niveau 2 du SFDR sont entrées en vigueur.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les investissements principaux du Produit financier sont détaillés ci-dessous :

Investissements principaux	Secteur	Proportion	Pays
APPLE INC XNGS USD	Fabrication d'équipements de communication	4,56 %	US
MICROSOFT CORP XNGS USD	Autres publications de logiciels	3,3 %	US
ALPHABET INC-CL A XNGS USD	Portails web	1,78 %	US

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 1/01/2023-31/12/2023

UNITEDHEALTH GROUP INC XNYS USD	Assurance non-vie	1,58 %	US
VISA INC-CLASS A SHARES XNYS USD	Autres activités auxiliaires aux services financiers, sauf assurance et fonds de pension	1,44 %	US
MERCK & CO. INC. XNYS en USD	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	1,38 %	US
TESLA INC XNGS USD	Fabrication de véhicules à moteur	1,36 %	US
AMAZON.COM INC XNGS USD	Vente de détail via des sociétés de vente par correspondance ou via Internet	1,34 %	US
NOVARTIS AG-REG XSWX CHF	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	1,18 %	CH
ADOBE INC XNGS USD	Autres publications de logiciels	1,17 %	US
BP PLC XLON GBP	Raffinage du pétrole	1,15 %	GB
L'OREAL XPAR EUR	Fabrication de parfums et de produits de toilette	1,11 %	FR
NVIDIA CORP XNGS USD	Fabrication de composants électroniques	1,11 %	US
CISCO SYSTEMS INC XNGS USD	Fabrication d'équipements de communication	1,09 %	US
HSBC HOLDINGS PLC XLON GBP	Autres intermédiations monétaires	1,08 %	GB

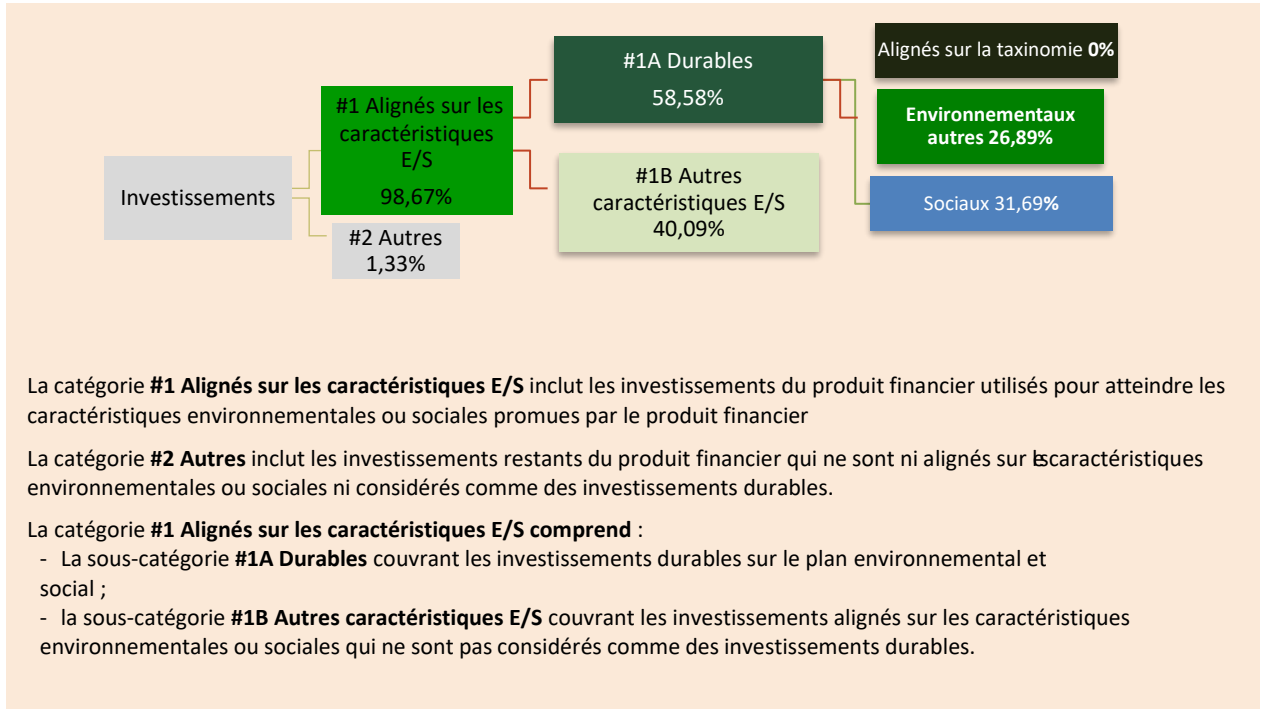
Les pourcentages d'investissements du portefeuille présentés ci-dessus ont été évalués le 30/12/2022 et peuvent ne pas être représentatifs de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



L'allocation des actifs réelle a été communiquée sur la base de la moyenne pondérée des actifs à la fin de la période de référence.

Selon l'utilisation potentielle de produits dérivés dans la stratégie d'investissement de ce produit, l'exposition attendue qui est détaillée ci-dessous pourrait être variable des lors que la valeur de marche des dérivés peut avoir une incidence sur la VL du portefeuille. Pour en savoir plus sur l'utilisation potentielle de produits dérivés par ce produit, veuillez-vous reporter à ses documents précontractuels et à sa stratégie d'investissement, décrite dans ces documents.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements du Produit financier ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :

Secteur principal	Proportion
Autres publications de logiciels	9,14 %
Fabrication de produits pharmaceutiques de base	6,43 %
Autres intermédiations monétaires	6,19 %
Fabrication de véhicules à moteur	6,17 %
Fabrication d'équipements de communication	5,97 %

Assurance non-vie	5,02 %
Raffinage du pétrole	4,66 %
Autres activités auxiliaires aux services financiers, sauf assurance et fonds de pension	3,57 %
Commerce de détail, sauf véhicules à moteur et motocycles	3,46 %
Portails web	2,97 %
Fabrication de composants électroniques	2,72 %
Assurance vie	2,23 %
Recherche et développement expérimental en biotechnologie	2,17 %
Fabrication d'autres machines à usage spécifique n.c.a.	1,71 %
Vente de détail via des sociétés de vente par correspondance ou via Internet	1,65 %
activités de télécommunication sans fil	1,39 %
Programmation informatique, conseil et activités connexes	1,26 %
Autres activités postales et de courrier	1,2 %
Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels	1,17 %
Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	1,16 %
Autres octrois de crédit	1,14 %
Fabrication de tubes, tuyaux, profiles creux et accessoires correspondants en acier	1,13 %
Fabrication de parfums et de produits de toilette	1,11 %
Fabrication d'équipements électriques	1,04 %
Fabrication de machines agricoles et forestières	1,02 %
Activités de télécommunications par câble	0,97 %
Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	0,95 %
Fabrication de machines pour l'exploitation minière, l'extraction et la construction	0,92 %
Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques	0,87 %
Réassurance	0,87 %
Commerce de gros de produits pharmaceutiques	0,87 %
Vente de détail de vêtements en magasins spécialisés	0,85 %

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	0,84 %
Autres services auxiliaires des transports	0,82 %
Autres services d'information n.c.a.	0,82 %
Fabrication de substances chimiques et de produits chimiques	0,81 %
Fabrication de moteurs, générateurs et transformateurs électriques	0,81 %
Commerce de gros de minerais et métaux	0,74 %
Fabrication de sodas, production d'eau minérale et d'autres eaux en bouteille	0,71 %
Extraction de minerais de fer	0,7 %
Fabrication d'engrenages et roulements et d'organes mécaniques de transmission	0,66 %
Transports maritimes et côtiers de fret	0,56 %
Activités de télécommunications par satellite	0,53 %
Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués	0,5 %
Transports routiers de fret	0,45 %
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	0,45 %
Fabrication de préparations pharmaceutiques	0,43 %
Extraction d'hydrocarbures	0,4 %
Restaurants et services de restauration mobile	0,37 %
Fabrication de fours et brûleurs	0,34 %
Exploitation forestière	0,32 %
Extraction de pétrole brut	0,32 %
Autres activités informatiques	0,32 %
Traitement de données, hébergement et activités connexes	0,32 %
Fabrication de motocycles	0,31 %
Activités des sociétés holding	0,27 %
Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	0,27 %
Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, vérification et navigation	0,27 %
Fabrication de carrosseries et remorques	0,25 %
Fabrication de plats préparés	0,25 %

Fabrication de matériel et d'instruments médicaux et dentaires	0,24 %
Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	0,24 %
Jeux de hasard et d'argent	0,24 %
Fabrication d'articles d'habillement	0,23 %
Activités de conseil en gestion et gestion des affaires	0,23 %
Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	0,23 %
Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	0,22 %
Fabrication de machines et équipements n.c.a.	0,22 %
Hotels et hébergement similaire	0,21 %
Commerce de gros de boissons	0,21 %
Transports aériens de passagers	0,21 %
Distribution de combustibles gazeux par conduites	0,2 %
Exploitation de laiteries et fabrication de fromage	0,19 %
Activités immobilières	0,17 %
Fabrication de produits d'équipement ménager et d'hygiène et d'articles de toilette	0,15 %
Activités de gestion de fonds	0,14 %
Fabrication de produits électroniques grand public	0,13 %
Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	0,12 %
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	0,12 %
Activité d'appui pour l'extraction de pétrole et de gaz naturel	0,12 %
Gestion d'installations sportives	0,12 %
Fabrication d'autres pièces détachées et accessoires pour véhicules motorisés	0,11 %
Métallurgie du cuivre	0,11 %
Activités des agences de placement de main-d'œuvre	0,07 %



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit financier n'a pas tenu compte des critères applicables aux objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit financier n'a pas pris en compte le critère de la taxinomie de l'UE consistant à ne « pas causer de préjudice important ».

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'EU¹ ?

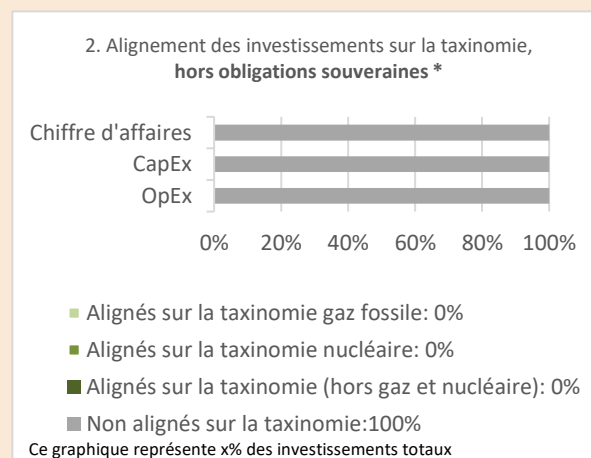
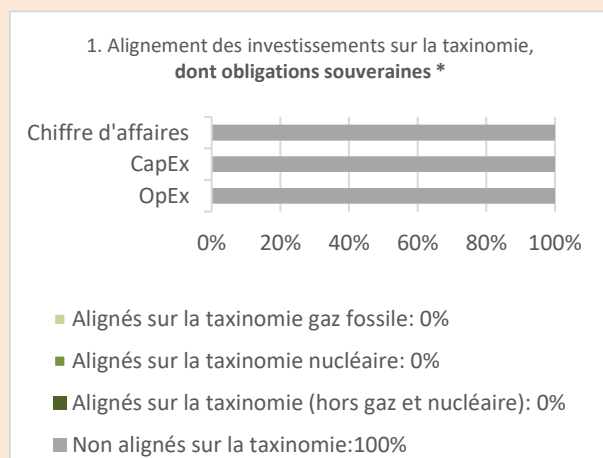
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit financier n'a pas tenu compte des critères applicables aux objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit financier n'a pas pris pas en compte le critère de la taxinomie de l'UE consistant à ne « pas causer de préjudice important ».

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (EU) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 26,89 % pour ce Produit financier sur la période de référence.

Les entreprises bénéficiaires des investissements ayant un objectif durable sur le plan environnemental au titre du SFDR contribuent à soutenir les ODD des Nations Unies ou la transition vers la décarbonation de l'économie sur la base de critères définis tels que décrits ci-dessus. Ces critères s'appliquant aux émetteurs diffèrent des critères d'examen technique définis dans la taxinomie de l'UE s'appliquant aux activités économiques.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Pendant la période de référence, le Produit financier a investi dans 31,69 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements restants « Autres » représentaient 1,33 % de la Valeur liquidative du Produit financier. Selon les termes de l'annexe précontractuelle, les « autres » actifs peuvent avoir consisté en :

- Des placements liquides et quasi-liquides, à savoir des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire éligibles et des fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du Produit financier, et ;
- D'autres instruments éligibles au Produit financier et qui ne répondent pas aux critères environnementaux et sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de fonds propres, des placements en produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier et/ou pour des besoins de diversification et/ou de couverture du Produit financier.

Les garanties environnementales ou sociales ont été appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs, à l'exception {i} des produits dérivés qui ne sont pas mono-émetteurs, {ii} des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et {iii} des placements liquides et quasi-liquides décrits ci-dessus.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

En 2022, le Produit financier a renforcé les politiques d'exclusion appliquées, y ajoutant de nouvelles exclusions liées au pétrole et au gaz non conventionnels, principalement {i} les sables bitumineux, ce qui suppose l'exclusion de sociétés pour lesquelles les sables bitumineux représentent plus de 5 % de la production mondiale de sables bitumineux ; {ii} le gaz de schiste / les techniques de fracturation, avec exclusion des acteurs qui produisent moins de 100 000 barils équivalent pétrole par jour et dont plus de 30 % de la production totale provient de la fracturation ; et {iii} l'Arctique, avec un désinvestissement des sociétés qui dégagent plus de 10 % de leur production de la région du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique {AMAP} ou représentant plus de 5 % de la production globale totale de l'Arctique.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***
N.A.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***
N.A.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***
N.A.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***
N.A.